

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-107 du 15 Mai 1979

portant création de la commission d'enquête
et de vérification auprès de l'Entreprise
SOCRE-T.P.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et
le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du
Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N°79-79 du 17 Avril 1979 portant création de la commission d'en-
quête et de vérification auprès de l'Entreprise SOCRE-T.P.,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête et de vérification auprès
de l'Entreprise SOCRE-T.P.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président :

Commandant GUEZODJE Vincent, Chef d'Etat-Major
des Forces de Sécurité Publique,

Membres :

Camarades : - FADONUGBO Raymond,
- GBONSOU Armand,
- SODJI Jean,
- SASSE Florent,
- AKPOTA Antoine,
- DADAME Souley,
- ETEKA Jean,
- GUEZODJE Albert,
- GABA Kana Bio,
- DOSSOU-GOUIN Alban et
- GBEDOLO Alexandre.

ARTICLE 3 - La commission devra vérifier les informations selon lesquelles :

.../...

- 1° - le Camarade Charles KARAM, d'origine libanaise et de nationalité béninoise, serait actuellement en fuite, après avoir escroqué 16 Béninois associés à son Entreprise ;
- 2° - le Camarade Charles KARAM aurait désigné le nommé FADOTE pour être son représentant à la tête de l'Entreprise SOCRE-T.P. avec la complicité de certaines Autorités Béninoises ;
- 3° - la SOCRE-T.P., qui aurait obtenu un marché pour la construction d'un bâtiment au profit des Forces Armées Populaires du Bénin, aurait transporté les matériaux destinés au Chantier de Construction du Centre Commercial de GBEGAMEY dont elle est adjudicataire sur le chantier des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- 4° - la SOCRE-T.P. aurait obtenu un marché de construction de silos pour la SONIAH à BOHICON et dans le cadre de la réalisation des silos, le calendrier n'aurait pas été respecté.

ARTICLE 4 - La commission doit entendre obligatoirement le Président Directeur Général de l'Entreprise SOCRE-T.P., le Camarade FADOTE représentant le Camarade Charles KARAM à la SOCRE-T.P., les membres du comité permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de GBEGAMEY créé par décret N°78-154 du 13 Juin 1978, les Directeurs des Entreprises E.T.I.B. et E.C.B. dans le cadre des travaux de construction du Centre Commercial de GBEGAMEY, le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement et le Président de la Communauté Hindo-Libanaise au sujet de l'état d'avancement des travaux de construction du Centre Commercial de GBEGAMEY.

ARTICLE 5 - La commission, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, pourra faire appel à tout technicien béninois et entendre toute autorité compétente pour la manifestation de la vérité.

ARTICLE 6 - Les conclusions de la commission doivent être déposées dans les mains du Chef de l'Etat le 15 Juin 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 7 - Le présent décret, qui abroge le décret N°79-79 du 17 Avril 1979 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 Mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERREKOU

Ampliations : PR 6 SGG 4 Président et Membres de la Commission 15.